

juin 1791, une loi qui renvoyait la solution de toutes les difficultés territoriales non réglées aux législatures suivantes, et ordonnait provisoirement qu'on suivît les procès-verbaux de formation des départements. S'armant de cet acte, les administrateurs de Saône-et-Loire réclamèrent Vivans et Arçon comme leur ayant été cédés précédemment par les commissaires de Rhône-et-Loire. Le conseil de ce dernier département s'efforça vainement de faire entendre raison à celui de Saône-et-Loire en lui rappelant la situation toute particulière de la paroisse de Vivans, entièrement enclavée dans le Forez; mais, après avoir échangé avec lui une longue correspondance, désespérant de le convaincre, il s'adressa à l'Assemblée nationale, à laquelle il envoya toutes les pièces du procès. Dans sa lettre, datée du 15 décembre 1791, il dit que « Vivans a été réuni au département de Rhône-et-Loire par une décision du comité de constitution, rendue d'après le vœu fortement exprimé des habitants, et établi sur l'intérêt des administrés et des convenances de localités.

« Des motifs semblables, ajoute-t-il, qui doivent constamment diriger des administrateurs, ont engagé le département de Rhône-et-Loire à consentir à la distraction des paroisses de Saint-Pierre-le-Vieux, Germolles et la Chaise et Bussy, quoique leurs clochers se trouvassent en dedans des limites du district de Villefranche. Il n'a point invoqué, pour s'opposer à cette réunion, la loi du 28 juin dernier, et il avait lieu de se flatter que, dans un arrangement tout à l'avantage du département de Saône-et-Loire, il (ce dernier) ne se servirait pas d'une disposition de cette loi pour persister à conserver une parcelle de peu d'importance.